



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emblèmes

Question écrite n° 50097

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'obligation de respecter le drapeau national sur le fronton des mairies. En effet, il semblerait que plusieurs communes de France et d'outre-mer voient leur maire refuser d'arborer le drapeau bleu, blanc, rouge, sur leur hôtel de ville. Cette situation inadmissible mérite d'être soulevée et combattue. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le nombre de ces villes, leur localisation dans les départements et les moyens de combattre le développement de ces situations.

Texte de la réponse

Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le pavoiement des édifices publics, en particulier des mairies, notamment à l'occasion des cérémonies publiques, est d'une manière générale bien respecté, conformément à la tradition républicaine. Les manquements pouvant être constatés sont limités et relèvent le plus souvent de considérations locales, notamment matérielles. Sur le défaut de pavoiement résultant d'une position délibérée des maires, il y a lieu de rappeler que le ministre de l'intérieur peut suspendre les maires ou les adjoints lorsqu'ils méconnaissent gravement les devoirs de leur charge (article 2122-16 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, les manquements les plus graves comme, par exemple, les atteintes au drapeau à l'occasion d'une commémoration officielle donnant lieu à pavoiement peuvent faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 113 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. L'article 433-5-1 inséré au code pénal précise que « le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50097

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8591

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5640